

Monsieur Jean-Christophe BOUVIER – Préfet du Cher  
Service de coordination des politiques publiques – Section coordination ICPE  
Préfecture du Cher  
Place Marcel Plaisant – CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX

**Lyon, le 17 août 2022**

**Objet : Projet éolien de Préveranges-Saint Saturnin – demande de prorogation du délai de mise en service ICPE – Lettre avec AR 1A 194 052 5630 1**

Monsieur le Préfet,

Le parc éolien de Préveranges-Saint Saturnin bénéficie de permis de construire (PC 018.187.12.30002, 018.187.12.30003 et 018.234.12.30001) délivrés le 21 septembre 2012 et le 27 mai 2013 et d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE délivrée le 31 juillet 2014, modifiée par arrêté complémentaire le 14 octobre 2019 et par courrier du 29 septembre 2021 en vue de la construction de 4 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Préveranges et Saint Saturnin.

En premier lieu et conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement s'agissant du délai de mise en service de l'installation (version en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation ICPE), l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Les permis de construire ont fait l'objet d'un recours juridictionnel dès le 20 novembre 2013. L'autorisation ICPE a fait l'objet d'un recours dès le 31 janvier 2015. La décision définitive en date du 18 février 2020 de la Cour administrative d'appel de Nantes, notifiée à Boralex le 26 février 2020, fait donc courir le délai de mise en service pour une période de trois (3) ans.

En second lieu et conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ICPE doit être considérée, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, comme une autorisation environnementale soumise aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.


Aux termes des articles R.181-49 du code de l'environnement, l'autorisation peut être prorogée en cas de demande justifiée par le producteur pour des raisons indépendantes de sa volonté et adressée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Je précise que conformément à l'article R.515 du même code, aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation de cette installation n'est intervenue depuis sa délivrance.

Il nous est toutefois impossible de respecter ces délais de construction et de mise en service en raison de la date de raccordement de l'installation, prévue fin 2023, tel qu'annoncé par le gestionnaire de réseau ENEDIS. En effet, le raccordement de l'installation a fait l'objet d'une convention de raccordement signée le 12/04/202. Le calendrier prévisionnel, issu de cette convention de raccordement, annonce une mise à disposition du raccordement 18 mois après sa signature notamment pour la réalisation de travaux au poste source. Cela reporte par conséquent les délais de raccordement de l'installation à octobre 2023.

C'est pourquoi, au regard de ces circonstances, j'ai l'honneur de solliciter la prorogation du délai de mise en service de l'installation et du délai de validité de l'enquête publique, pour un délai de 1 an.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments dévoués.

Jean-Christophe PAUPE  
Directeur général délégué de Boralex SAS, elle-même présidente de Boralex Préveranges SAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Paupe', with a stylized flourish above the name.